

précédemment, je doute fort qu'il puisse être jugé recevable.

M. le président: Les députés ont-ils d'autres observations à faire?

M. Douglas: Le ministre fonde sa thèse sur l'inadmissibilité de cet amendement non pas parce qu'il imposerait actuellement une charge supplémentaire à la Trésorerie, mais que le gouverneur en conseil pourrait ajouter certains services qui, d'après le ministre, n'auraient pas été envisagés dans la recommandation royale initiale. Je signalerai que la recommandation royale initiale était ainsi conçue:

La Chambre décide qu'il est opportun de présenter une mesure autorisant le paiement, par le Canada, de contributions aux frais des services assurés de soins médicaux supportés par les provinces en conformité de régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux.

Accorder au gouverneur en conseil le droit de pourvoir à certains services paramédicaux ne va certes pas au-delà du sens des quatre mots employés dans la recommandation royale: «services de soins médicaux». En réalité, l'amendement permet au gouverneur en conseil d'accomplir ce que le bill ne permet pas dans son libellé actuel, c'est-à-dire réaliser les objets de la résolution que renferme la recommandation royale. Loin d'autoriser le gouverneur en conseil d'aller au-delà des limites de cette recommandation royale, l'amendement lui donne le pouvoir qu'il n'a pas d'après le bill: donner suite à la recommandation royale.

M. le président: A l'ordre, s'il vous plaît. Pendant l'heure du lunch, la présidence a examiné l'amendement du député de Burnaby-Coquitlam, dont voici le texte:

Que l'alinéa d de l'article 2 du bill C-227 soit modifié par l'insertion, immédiatement après le mot «médical» à la ligne 20, des mots suivants:

«y compris tous autres services connexes que le gouverneur en conseil peut autoriser».

Le nouvel alinéa se lirait donc comme suit:

«Services assurés» désigne tous les services que rendent les médecins et qui sont requis au point de vue médical, y compris tous autres services connexes que le gouverneur en conseil peut autoriser, sauf ceux qu'une personne peut obtenir et auxquels elle a droit en vertu de toute autre loi du Parlement du Canada ou de toute loi provinciale concernant les accidents du travail;

La présidence voit deux objections à l'amendement de l'honorable député. Tout d'abord, cet amendement paraît être essentiellement une nouvelle motion, très semblable à une motion portant sur la substance du bill,

en ce sens que non seulement il modifie l'article 2 d que, s'il était adopté, il autoriserait le gouverneur en conseil de surimposer un nouvel ensemble de conditions et, par le fait même, d'élargir à n'importe quel moment le régime convenu avec les gouvernements provinciaux.

La deuxième raison et la plus importante est celle-ci. Dans le cours ordinaire des choses, le gouverneur en conseil est investi du pouvoir d'établir des règlements visant l'exécution de toute loi adoptée par le Parlement, mais le gouverneur en conseil n'est pas autorisé à établir des règlements outrepassant l'autorisation que renferme telle loi en particulier. Si la présidence comprend bien la proposition d'amendement, celle-ci aurait pour effet d'investir le gouverneur en conseil du pouvoir de décréter des règlements aux fins d'élargir les dispositions du bill. Autrement dit, le comité accorderait en ce moment, au gouverneur en conseil une autorité que la Chambre ne possède pas. Je le répète, l'amendement aurait pour effet d'élargir les dispositions de la mesure qui avaient été énoncées dans la résolution. L'amendement permettrait au gouverneur en conseil d'inclure dans les dispositions de la loi des services qui ne sont pas compris dans le bill ni dans la résolution précédant le bill adopté le 12 juillet.

Pour ces deux raisons, et surtout pour la dernière, je dois déclarer l'amendement irrecevable. Cela met-il fin à la discussion sur l'alinéa d?

M. Pascoe: Monsieur le président, nous avons tenté par cinq fois de modifier l'alinéa d de l'article 2. Je désire discuter d'un amendement qui ralliera, j'en suis sûr, le ministre et les membres du comité. J'espère qu'il ne sera pas déclaré irrecevable pour le motif qu'il y aura une extension des services prévus par le bill ou une hausse des déboursés de la part du Trésor fédéral.

● (8.50 p.m.)

L'objet de nos débats de toute la journée était de rendre le programme de santé aussi efficace que possible. Le ministre a souvent répété que le bill n° C-227 vise à assurer des soins médicaux convenables aux Canadiens. Nous essayons à l'alinéa f de définir clairement ce que l'on entend par le terme «médecin». Avant d'adopter le projet de loi, il nous faut absolument une interprétation définitive de toutes les définitions. D'autres députés ont déjà parlé de la podologie; je ne m'y attarderai donc pas, si ce n'est pour soutenir